



Délibération n° 2017-55

Conseil d'administration du 6 juillet 2017

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de la CNRACL

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSE

Vu l'article 13 alinéa 1^{er} du décret n° 2013-173 du 7 février 2007, dans sa version modifiée du 4 août 2014, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur le règlement intérieur,

Vu l'article 88 du règlement intérieur actuellement en vigueur, relatif à la mise à jour de ses dispositions,

Vu l'avis favorable des membres du bureau, dans sa séance du 5 juillet 2017,

Le Conseil d'administration, délibère et, à l'unanimité, adopte les modifications du règlement intérieur énumérées dans le tableau annexé à la présente.

Cette délibération entre en vigueur lors du Conseil d'administration du 6 juillet 2017, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 6 juillet 2017

La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres

Modification du Règlement intérieur
portant sur les frais de déplacement et de séjour

Version du règlement en vigueur (RI 25-09-2015)	Version modifiée
<p><u>ARTICLE 80 - Remboursement des déplacements</u></p> <p>Les déplacements susceptibles de donner lieu à remboursement sont ceux qui sont effectués entre le domicile du membre du Conseil d'administration et celui où se tient la séance du Conseil ou de ses commissions.</p> <p>Ils sont remboursés à leur coût réel.</p> <p>Pour les administrateurs qui choisissent de se déplacer en utilisant leur véhicule personnel, le remboursement se fait sur la base d'un état de frais précisant la puissance fiscale du véhicule, sa cylindrée, et le nombre de kilomètres parcourus. Les conditions de remboursement sont celles visées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.</p>	<p><u>ARTICLE 80 - Remboursement des déplacements</u></p> <p>Les déplacements susceptibles de donner lieu à remboursement sont ceux qui sont effectués entre le domicile du membre du Conseil d'administration et celui où se tient la séance du Conseil ou de ses commissions.</p> <p>Les déplacements effectués en train, ou éventuellement en avion pour éviter un trajet en train de plus de 3 heures, sont remboursés sur la base du tarif SNCF 1^{ère} classe ou de la classe normale pour l'avion.</p> <p>Pour les administrateurs qui choisissent de se déplacer en utilisant leur véhicule personnel, le remboursement se fait sur la base du tarif SNCF 1^{ère} classe pour un trajet équivalent.</p>
<p><u>ARTICLE 81 – Frais de séjour</u></p> <p>Les frais de séjour (<i>hébergement et restauration</i>) sont pris en charge par la CNRACL pour les administrateurs résidant dans l'hôtel réservé par ses soins. Elle en acquitte directement le montant auprès des services hôteliers, sur présentation des factures établies par ces derniers.</p> <p>Toute dépense supplémentaire doit être directement réglée par chaque administrateur auprès de l'hôtel.</p> <p>Les frais afférents à l'hébergement et aux repas pris par les administrateurs résidant dans un hôtel différent de celui qui a été réservé par la CNRACL et ceux afférents aux repas pris à l'occasion des déplacements entrepris pour assister à une séance du conseil sont remboursés par référence au taux de base reconnu dans la fonction publique multiplié par deux.</p> <p>Les frais de séjour sont pris en charge par la CNRACL pour la durée de la mission. Cette durée, pour tenir compte des temps de déplacement, peut comprendre une nuitée supplémentaire la veille ou le jour même de la réunion justifiant ladite mission.</p>	<p><u>ARTICLE 81 – Frais de séjour</u></p> <p>Les frais de séjour (<i>hébergement et restauration</i>) sont pris en charge par la CNRACL pour les administrateurs résidant dans l'hôtel réservé par ses soins. Elle en acquitte directement le montant auprès des services hôteliers, sur présentation des factures établies par ces derniers.</p> <p>Toute dépense supplémentaire doit être directement réglée par chaque administrateur auprès de l'hôtel.</p> <p>Les frais afférents à l'hébergement et aux repas pris par les administrateurs résidant dans un hôtel différent de celui qui a été réservé par la CNRACL et ceux afférents aux repas pris à l'occasion des déplacements entrepris pour assister à une séance du conseil sont remboursés dans la limite d'un montant fixé dans la note d'application relative au remboursement des frais de mission, mise à disposition sur le site des administrateurs.</p> <p>Les frais de séjour sont pris en charge par la CNRACL pour la durée de la mission. Cette durée, pour tenir compte des temps de déplacement, peut comprendre une nuitée supplémentaire la veille de la réunion justifiant ladite mission.</p>